Syndicat CGT Pole Emploi des Pays de la Loire
1, rue de la Cale Crucy
44179 NANTES Cedex 04
Tél : 02 40 38 54 88

POLE EMPLOI A NOUVEAU CONDAMNE

CGT : 7 / POLE EMPLOI : 0

Après 4 victoires aux Prud'hommes concernant l'accord de déroulement de carrière,
Après la requalification d'un CDD en CDI obtenue en conciliation suite à un dépôt de plainte en référés,

La CGT fait reconnaître illégal le principe de repositionnement par le salaire issu de la CCN

La CGT avait porté deux dossiers de formateurs devant la justice concernant le repositionnement suite au droit d'option. En effet, **nous avons toujours considéré que le repositionnement devait se faire en fonction de l'emploi et de la qualification, et non en fonction du seul salaire**, comme cela est le cas, non seulement dans la Convention Collective signée en 2010, mais aussi dans la nouvelle classification…

Pour ce motif, ces formateurs, dont le métier existait à l'ANPE et à l'ASSEDIC, avaient contesté à l'époque de la fusion leur repositionnement par écrit.

Nous nous basions sur un arrêt de la Cour de cassation, *"l'employeur doit attribuer au salarié une des* ***qualifications définies par l'accord de classification, correspondant aux fonctions réellement exercées dans l'entreprise****"* (Cass. Soc. 11 février 2009), qui est la base de tout travail syndical (n'en déplaise aux signataires). Ce sont bien les règles issues de la CCN et non une application régionale que nous attaquions.

Les juges repositionnent au coeff. 265 à l'option (au lieu du 245) !

Ainsi, les juges reconnaissent qu' «*Attendu que le 1er janvier 2014, XXX s'est vue attribuer le coefficient 265 au motif qu'elle savait mettre en œuvre simultanément 4 activités de base listées dans les conclusions du défendeur ;*

Attendu que la maîtrise de ces 4 activités est également le fondement qui lui a permis d'acquérir le coefficient 245 dès le 1er octobre 2010 ;

Attendu que XXX aurait dû être classée au coefficient 265 dès le 1er octobre 2010 puisqu'elle maîtrisait déjà les tâches induisant le coefficient 265 », …, XXX « *…pouvait prétendre au coefficient 265 dès le 1er octobre 2010* »

Un jugement, de portée nationale, utile à tous dans l'avenir !!

Alors que la nouvelle classification au rabais que certains veulent mettre en place (et ce malgré une opposition majoritaire !) reprend le même principe de repositionnement par le salaire, il serait temps que les signataires revoient leur copie et arrêtent de signer des textes au détriment des agents !

La direction n'a pas fait appel de la décision, ce qui veut dire qu'elle accepte le jugement et donc l'illégalité de sa position ! Cependant, les juges ne sont pas allés au bout du raisonnement, et la décision du coefficient 265 est incompréhensible au vu de la classification en vigueur. En effet, pourquoi le 265 échelon 1 de l'emploi générique « agent de maîtrise » : cela ne s'explique ni au vu de l'ancienneté des 2 agents, ou au vu des tâches réellement effectuées, et ne prend pas en compte le fait qu'ils avaient eu une promotion depuis 2010… Nous demandions le coeff. 280 à minima. D'ailleurs les juges ne motivent pas le choix du 265, ils reconnaissent seulement que l'application des règles de repositionnement entraîne « *des disparités de rémunération entre les salariés* ***». Pour la CGT il s'agit d'un jugement de Salomon, c'est pourquoi nous avons fait appel de cette décision !***

DEFENDEZ-VOUS, CONTACTEZ LA CGT !

A NANTES le 10 juin 2015